

Département de la Moselle

COMMUNE DE WOUSTVILLER

Arrondissement de Sarreguemines

PROCES VERBAL DE SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 26 JUILLET 2022 à 18 h 30 .

Sous la présidence de
Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Maire.

Madame le Maire salue l'assemblée et donne la parole à Madame Aline Porté qui procède à l'appel.

Membres du conseil présents :

Mmes Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF – Emilie BETTINGER – Mariette BREITUNG – Géraldine BUBEL – Barbara GROSS –
Aline PORTE – Marie-France RAKOWSKI – Jeanne SCHWARTZ
MM. Christophe BORN – Jean-Luc LUTRINGER – Mikael MARTIN – Raphaël MULLER – Jean-Claude VOGEL – Francis
WEISHAR – Robert WEISKIRCHER

Membres du conseil représentés (pouvoir) :

Mme Aurélie ORZECHOWSKI
MM. Claude HOENIG – Jean-Michel GABRIEL – Guillaume STREIFF

Membres du conseil excusés :

Mmes Christelle BAUR – Véronique CLOSSET
MM. Régis BRUCKER – Patrick GUTHAPFEL

Secrétaire de séance :

Mme Sylvie PARZYBOK-GALERA

Quorum :

- Conseillers élus 23
- Conseillers en fonctions 23
- Conseillers présents 15

Le quorum est atteint.

Madame le Maire propose de confier la tâche de secrétaire de séance à Mme Sylvie PARZYBOK-GALERA, et Mme Marilynne MATHIS, en l'absence de cette première. La proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire passe le relais à Madame Jeanne SCHWARTZ pour la première information qui concerne un virement de crédit effectué en raison d'une erreur d'imputation sur le budget. L'acquisition de la remorque

pour le tracteur des ateliers était imputée sur un compte de matériel et outillage mise à disposition alors qu'il s'agissait d'une acquisition de matériel.
Par conséquent, le compte 21757 – matériel et outillage technique mise à dispo, a été débité de la somme de 20 000 € et le compte 2157 – matériel et outillage technique a été crédité du même montant.

La seconde information concerne la relance du marché des assurances de la commune. Madame le Maire explique aux membres du conseil que pour cette mission, la municipalité a fait appel, comme par le passé, au cabinet d'études CAP service public et que le rapport d'analyse leur a été transmis en amont de la séance du conseil pour étude.

L'annonce légale pour la consultation relative au marché des assurances de la commune a été publiée le 19 mai 2022. Les candidats pouvaient déposer leur offre jusqu'au 13 juin - 12 h.
Nous avons comptabilisé 1 offre pour tous les lots et deux offres pour le lot 3.
Le marché est une procédure adaptée il est conclu pour une durée de 5 ans.

La société Groupama a été retenue, les montants notifiés pour les 5 lots sont les suivants :

- Lot n° 01 :** Responsabilité civile et risques annexes pour un montant annuel de **4 999,61 €**
- Lot n° 02 :** Protection fonctionnelle un montant annuel de **187,51 €**
- Lot n° 03 :** Flotte automobile pour un montant annuel de **4 431,76 €**
- Lot n° 04 :** Dommages aux biens et risques annexes pour un montant annuel de **11 980,60 €**
- Lot n° 05 :** Dommages aux biens et risques annexes – parc locatif pour un montant annuel de **14 178,74 €**

Soit un total annuel de : **35 778.22 €**

Montant global pour la durée du marché estimé à **178 891.10 €**

Ordre du Jour :

1. Achat de terrains
2. Adhésion au groupement de commande pour l'achat d'électricité puissance inférieure à 36 kva
3. Adhésion au groupement de commande pour l'achat de gaz naturel
4. Autorisation d'occupation du domaine public – convention CASC
5. Subventions exceptionnelles
6. Facturation taxe foncière 2021
7. Médiation préalable obligatoire – CDG57
8. Divers

Délibérations adoptés :

1. ACHAT DE TERRAINS

Dans le cadre de la réserve foncière communale, Madame le Maire, propose l'acquisition de trois terrains cadastrés en section 07 et 08, il s'agit des parcelles :

- n° 13 section 09 d'une superficie de **48 ares 76 ca**
- n° 82 section 07 d'une superficie de **12 ares 26 ca**
- n° 83 section 07 d'une superficie de **30 ares 83 ca**
soit une superficie totale de **91 a 85 ca**

au prix de **76,00 € / are** soit au total **6.980,60 €**, en accord avec Mme Di Carlo Angèle, propriétaire des parcelles, domiciliée 48 rue de la Forêt à Woustviller.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, d'acquérir les terrains précédemment cités.

Autorise Madame le Maire à signer les actes notariaux.

2. PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE POUR LES CONTRATS D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 36 KVA.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Monsieur Robert Weiskircher, adjoint au Maire,
Vu les directives européennes relatives à l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité,
Vu la loi relative à la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité du 7 décembre 2010, dite loi NOME,
Considérant la proposition de constituer un groupement de commande régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat d'électricité,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

- De constituer un groupement de commandes, en vue de la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour les contrats supérieurs à 36 kVA, dont les membres sont :
 - La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,
 - Les Communes membres de la CASC intéressées,
- De désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,
- De prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

3. PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL.

Le Conseil Municipal
Sur le rapport de Monsieur Jean-Claude Vogel, adjoint au Maire,
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 25 modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie,
Considérant la proposition de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique,
Considérant que la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées souhaitent lancer en commun une consultation relative à l'achat de gaz naturel,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

- de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et ses communes membres intéressées en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à la fourniture de gaz naturel,
- de désigner la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences comme coordonnateur du groupement,
- de prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de groupement ainsi que toutes pièces ou documents ayant trait à la concrétisation de cette affaire.

4. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CONVENTION CASC

En raison d'une information transmise par les services de la CASC dans la matinée du 26 juillet 2022, ce point est ajourné car il nécessite un éclaircissement sur les zones des futures mise en place des nouvelles bornes d'apport volontaire pour la collecte des emballages légers.

Le point sera étudié lors d'une prochaine séance.

5. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACAW FESTIVITES DU 09 JUILLET 2022 – FETE NATIONALE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de verser à l'A.C.A.W. une subvention de : **1854,54 €** en couverture des frais engagés lors de la fête Nationale le 09 juillet 2022 (cachet de l'orchestre, frais logistiques, boissons et restaurations).

5a. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LES BOULISTES DE WOUSTVILLER – CONCOURS DE PETANQUE POUR LES HABITANTS DE WOUSTVILLER

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer une subvention à l'association des Boulistes pour couvrir les frais de boissons engendrés par le concours de pétanque pour tous organisé le 14 juillet 2022 en partenariat avec la commune, d'un montant de **75.00 €** sur présentation des tickets de boissons émis.

6. FACTURATION TAXE FONCIERE 2021 – MISE A DISPOSITION PARCELLE PLACE DU TERTRE

Conformément à l'accord écrit du 09 juin 2021 établi par Madame Durer Christèle et Monsieur Steyer Fabien, la mise à disposition de la parcelle référencée section 02 n° 79 d'une contenance de 73 ca, sise 12 place du tertre, leur sera confiée à titre gracieux hors coût de la taxe foncière.

La taxe sera facturée la première année, soit pour l'exercice 2021, au prorata des cotisations versées par la municipalité, de la surface utilisée et des mois d'occupation. Les années suivantes au prorata des cotisations et de la surface.

Par conséquent, suivant l'assiette de taxation et la cotisation payée en 2021 par la municipalité d'un montant de **3420 €** pour l'ensemble des propriétés non bâties de la commune, Madame le Maire propose de facturer, pour la période de juin à décembre 2021, le montant de **26.89 €** et sollicite l'aval des membres du conseil municipal afin d'établir le titre pour la transcription de cette recette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- autorise Madame le Maire à facturer le prorata de taxe foncière énoncé ci-dessus et établir le titre de recette s'y affairant.

7. MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

- VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
- VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;
- Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DECIDE

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

Tous les points ayant été épuisés, Madame le Maire après avoir remercié et souhaité de bonnes vacances à tous les membres du conseil municipal et le personnel communal présent, lève la séance à 19 h 15 .

La fiche de présence étant signée par les membres présents à l'exception des conseillers municipaux suivants :

- Madame Barbara Gross, Monsieur Jean-Michel Gabriel représenté par Mme Barbara Gross
- Monsieur Raphaël Muller, Mme Aurélie Orzechowski représentée par Monsieur Raphaël MULLER

Madame le Maire,
Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF



La secrétaire de séance,
Sylvie PARZYBOK-GALERA

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L 2121-15).

Procès-verbal arrêté le :